



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/184
24 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR
LES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté
conformément à la décision 2002/103**

INTRODUCTION

1. Dans sa décision 2002/103 du 16 avril 2002, la Commission des droits de l'homme engageait instamment la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport d'urgence sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé en se fondant sur les rapports de toutes les organisations concernées présentes dans les territoires occupés. En réponse à cette requête et guidée par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, la Haut-Commissaire soumet le présent rapport.

2. Le présent rapport prend en compte les déclarations du Conseil de sécurité sur la situation, dans la mesure où elles touchent à des problèmes de droits de l'homme, et se fonde sur les informations obtenues de sources internes aux Nations Unies et d'organisations fiables à même de posséder des renseignements de première main sur la situation, ainsi que sur les informations fournies par les Missions permanentes de la Palestine et d'Israël. La documentation reçue est conservée dans les dossiers du secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

3. Suite à l'appel lancé par le Secrétaire général aux dirigeants des deux parties pour les inviter à s'engager solennellement au respect des normes fondamentales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, la Haut-Commissaire a écrit au Premier Ministre d'Israël et au Président de l'Autorité palestinienne pour appuyer cet appel.

4. En présentant ce rapport, la Haut-Commissaire rappelle les deux déclarations qu'elle a faites à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que le rapport de la mission de visite, créée conformément à la résolution 2002/1 de la Commission.

5. Le présent rapport tient compte de ce que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1405 (2002) s'est félicité de l'initiative prise par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, de réunir des informations exactes sur les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine. Le 22 avril, le Secrétaire général a annoncé la création d'une équipe chargée d'établir les faits.

6. La Haut-Commissaire rappelle le rapport sur sa visite dans le Territoire palestinien occupé, en Israël, en Égypte et en Jordanie (8-16 novembre 2000) (E/CN.4/2001/114) et appelle l'attention sur les recommandations qui n'ont toujours pas été mises en œuvre. Elle a bien conscience qu'en Israël, l'insécurité des personnes s'est considérablement aggravée depuis, en raison des attentats-suicides perpétrés par des Palestiniens, alors qu'aux yeux des Palestiniens, la prolongation de l'occupation et la réoccupation militaire actuelle violent leurs droits individuels et collectifs fondamentaux.

7. Dans la documentation qu'il lui a fournie, Israël nie avec force s'être livré à des actes répréhensibles, soutenant que les opérations militaires menées au titre de l'«Opération bouclier de défense» étaient nécessaires pour briser l'infrastructure des menées terroristes. Dans sa communication, l'Autorité palestinienne soutient que l'opération militaire était considérablement disproportionnée et que l'infrastructure même de l'Autorité palestinienne a été mise hors d'état.

8. Tout au long des opérations militaires menées en Cisjordanie, les tribunaux israéliens sont restés ouverts. Ils ont reçu des pétitions d'ONG israéliennes contestant les actions du Gouvernement israélien et des Forces de défense israéliennes (FDI) et y ont répondu rapidement.

I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

9. Les sections ci-après du présent rapport traitent de questions touchant aux droits de l'homme fondamentaux qui sont actuellement l'objet des préoccupations de la communauté internationale.

A. Droit à la vie

10. Il est incontestable que les pertes en vies humaines ont été nombreuses tant du côté palestinien que du côté israélien. La dernière série d'attentats-suicides perpétrés par des Palestiniens en Israël a fait 62 morts et 363 blessés, dont beaucoup grièvement. Des exécutions extrajudiciaires – de présumés terroristes et de présumés collaborateurs – auraient été perpétrées des deux côtés.

11. Depuis le 29 mars 2002, date à laquelle les FDI ont réoccupé Ramallah et d'autres villes, dont Qalqilya, Tulkarem, Djénine et Naplouse, de nombreux civils palestiniens ont été tués. Selon la Société palestinienne du Croissant-Rouge, les incursions des FDI dans les villes et villages palestiniens ont fait 217 morts et 498 blessés parmi la population palestinienne entre le 29 mars et le 21 avril 2002. Ces chiffres demandent toutefois à être confirmés, car il n'a pas été possible d'accéder à toutes les régions.

12. Le 12 avril 2002, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait paraître un communiqué de presse dans lequel elle insistait sur «la nécessité urgente d'enquêter sans tarder sur les allégations [d'exécutions extrajudiciaires et sommaires par les forces israéliennes dans le cadre des opérations menées récemment dans le camp de réfugiés de Djénine]».

B. Destruction de biens et d'infrastructures

13. Selon un rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, les forces israéliennes auraient pénétré de force dans des centaines d'habitations privées en quête de personnes recherchées et d'armes, endommageant ou détruisant les maisons et ce qui se trouvait à l'intérieur. Dans certaines régions comme Tulkarem, Qalqilya, Djénine, Naplouse, Bethléem et Ramallah et les camps de réfugiés avoisinants, les armes lourdes utilisées par les forces israéliennes ont endommagé ou détruit un grand nombre d'habitations. Selon les estimations de l'UNRWA, dans le camp de Djénine, 800 habitations ont été détruites et un nombre plus important encore endommagées, laissant 4 à 5 000 personnes sans abri.

14. Selon l'UNRWA, au cours des trois premiers mois de 2002, les forces militaires israéliennes ont démoli plus de 200 abris de réfugiés et endommagé plus de 2 000 autres dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie. L'ensemble des dommages occasionnés aux abris de réfugiés au cours du premier trimestre de 2002, sans compter le grand nombre d'abris détruits courant

avril 2002, représente plus de la moitié de l'ensemble des dommages provoqués par les agressions militaires israéliennes depuis le début du soulèvement palestinien en septembre 2000.

15. Il est à noter que de nombreux ministères, bureaux et services de l'Autorité palestinienne, ainsi que des établissements publics comme des écoles, ont été détruits. Les disques durs des ordinateurs ont été arrachés et le matériel brisé.

16. Le Département de l'information de l'ONU a retransmis le 5 avril 2002 la déclaration suivante de Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA: «Le recours à la violence est vraiment généralisé: le but n'est pas de s'en prendre de façon bien précise à quelques suspects dont le nom figure sur une liste de personnes recherchées; on pénètre dans les maisons, l'une après l'autre, on ravage ce qui s'y trouve, et on détruit aussi souvent les maisons elles-mêmes. En Cisjordanie, la situation commence maintenant à se rapprocher de celle de Gaza: on compte plus de 2 500 abris dévastés en totalité ou en partie. À Gaza, les chiffres seraient encore plus élevés.». M. Hansen poursuivait: «Cela fait à peu près une semaine que je n'ai pas pu me rendre en personne dans les camps, mais d'après les informations qui nous en proviennent (nous y avons du personnel), la situation y est vraiment sans précédent. Les abris ont été massivement détruits, l'infrastructure, les conduites d'eau ont été détruites; l'électricité a été coupée. Naturellement, de nombreuses installations que l'armée israélienne a utilisées ont aussi subi beaucoup de dégâts. C'est un paysage de dévastation et j'ai moi-même vu comment certaines installations, dans le secteur médical et de la santé par exemple, avaient été saccagées, les flacons et boîtes de médicaments fracassés, un fauteuil de dentiste arraché et renversé, des menaces écrites en hébreu sur les murs.».

C. Arrestations et détentions

17. Le nombre de Palestiniens arrêtés jusqu'ici et placés en détention administrative demeure incertain. Le 14 avril 2002, un communiqué du Gouvernement israélien annonçait que près de 1 200 personnes impliquées dans des activités terroristes avaient été arrêtées depuis le déclenchement de l'«Opération bouclier de défense». Parmi elles figureraient bon nombre des hommes les plus recherchés par Israël. B'Tselem, ONG israélienne, faisait savoir le 16 avril qu'elle avait reçu des informations des FDI dont il ressortait que 2 521 Palestiniens demeuraient en détention. Un certain nombre d'entre eux auraient été transférés dans un camp de détention en Israël. Avant le lancement de l'«Opération bouclier de défense», 60 Palestiniens avaient été placés en détention administrative.

18. D'après l'Autorité palestinienne et des organisations non gouvernementales, les FDI effectuaient des perquisitions maison par maison dans les zones qu'elles contrôlent, d'où de fréquentes arrestations. Une autre pratique était illustrée par l'exemple suivant: le vendredi 29 mars 2002, tous les hommes d'un quartier de la ville d'Al-Bireh, âgés de 15 à 45 ans avaient été sommés de se rassembler dans une école du voisinage. La majorité d'entre eux avaient été contraints de demeurer dans l'école toute la journée et la nuit suivante. Le lendemain matin, plusieurs d'entre eux qui y avaient passé la nuit avaient été libérés tandis que d'autres avaient été emmenés à bord d'autobus.

19. Des membres du personnel local de l'UNRWA comptent parmi les personnes arrêtées par les FDI. L'UNRWA a demandé aux autorités israéliennes d'avoir accès à eux et sollicité auprès d'elles des informations sur ce qu'ils étaient devenus. L'UNRWA se plaint aussi de ce que ses

bâtiments ont servi à maintes reprises de centres de détention. Ainsi, le 9 avril 2002, des forces israéliennes spéciales et des unités de l'armée ont investi le Centre de formation pour hommes de l'UNRWA à Ramallah, arrêtant 104 stagiaires et le directeur du Centre. L'UNRWA a protesté auprès des autorités israéliennes, leur demandant de libérer immédiatement les détenus et de laisser l'équipe de juristes de l'UNRWA accéder aux intéressés. L'UNRWA a rappelé aux autorités israéliennes qu'elles étaient responsables de la sécurité de son personnel et de l'inviolabilité de ses locaux et a souligné que les incursions militaires dans ses locaux étaient inacceptables.

D. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

20. Suite à la libération de certains détenus palestiniens, des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont commencé à recevoir des informations sur les conditions de vie difficiles qui régnaient dans les centres de détention et les violences infligées aux détenus. Des détenus ont fait état de surpeuplement, de ce qu'ils restaient des heures sans manger et que certains d'entre eux étaient contraints de coucher en plein air. Les conditions d'hygiène dans le centre de détention militaire de Ketziot, réouvert dans le désert du Néguev, au sud d'Israël, ne répondraient pas aux normes minimales internationales applicables aux conditions de détention, y compris celles énoncées à l'article 85 de la quatrième Convention de Genève. Les détenus n'ont pratiquement rien pour se protéger des conditions climatiques extrêmes qui règnent dans le désert, où la température atteint 54° la journée pour tomber à zéro la nuit.

21. Selon des informations reçues par B'Tselem le 5 avril 2002, des cas de torture se sont produits au cours d'interrogatoires au camp militaire d'Ofer, certains détenus se faisant briser les orteils par exemple.

E. Utilisation de civils comme boucliers humains

22. Selon de nombreuses informations, les Forces de défense israéliennes (FDI) utilisent des Palestiniens comme boucliers humains. Ainsi, le 3 avril 2002, des membres des forces militaires israéliennes auraient pénétré dans le Ministère palestinien de l'éducation à Ramallah et auraient pris en otage quatre employés, les utilisant comme boucliers humains pendant qu'ils perquisitionnaient le bâtiment. Les militaires auraient ensuite utilisé ces mêmes personnes comme boucliers humains pendant qu'ils fouillaient une école élémentaire voisine et le bâtiment abritant le Conseil législatif palestinien. La même tactique aurait été utilisée par les FDI lors de raids contre des établissements médicaux. Le 12 avril 2002, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a indiqué qu'au moins huit membres du personnel de la Croix-Rouge avaient été utilisés comme boucliers humains par les militaires israéliens ce jour-là.

23. Le 18 avril 2002, Adalah (Centre juridique pour la défense des droits des minorités arabes en Israël) a adressé une requête préliminaire au Bureau du Procureur général pour qu'il ordonne aux FDI de cesser d'utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains dans les opérations militaires.

24. Des témoins oculaires et des victimes ont décrit aux ONG présentes sur le terrain comment des amis, des voisins et des proches de Palestiniens «recherchés» étaient emmenés sous la menace des armes pour frapper aux portes, ouvrir des paquets suspects et perquisitionner les maisons où les FDI soupçonnaient que des Palestiniens armés étaient retranchés. Les maisons

de certaines familles ont été réquisitionnées et utilisées comme positions militaires par les FDI lors d'une opération, les familles elles-mêmes ayant reçu l'ordre de rester à l'intérieur. Les autorités israéliennes ont accusé les tireurs palestiniens de les attaquer depuis des maisons occupées par des civils et de piéger des bâtiments civils.

F. Liberté de la presse

25. Dans un communiqué publié le 18 avril, Reporters sans frontières a annoncé que, d'après les données dont il disposait, depuis le 29 mars, 7 journalistes avaient été blessés, 4 journalistes avaient été détenus, 15 journalistes avaient été interpellés, 60 journalistes avaient été pris pour cible et 20 journalistes avaient été brutalisés ou menacés en Israël et dans le territoire palestinien occupé. L'organisation a également signalé que les autorités israéliennes avaient confisqué les passeports, les cartes de presse ou le matériel de 20 journalistes et avaient occupé ou vandalisé les bureaux de 10 organes d'information arabes. Elle a également signalé le cas d'un journaliste qui avait été expulsé.

26. Lors des opérations militaires menées récemment dans le territoire palestinien occupé, les FDI ont déclaré au moins six villes de Cisjordanie «zones militaires fermées» et donc interdites d'accès aux journalistes. Il s'agissait des villes de Ramallah, Qalqiliya, Djénine, Tulkarem, Naplouse et Bethléem. Les FDI ont prétendu que cette mesure était destinée à assurer la protection des journalistes.

G. Défenseurs des droits de l'homme

27. Les mesures restrictives mises en place depuis le 29 mars ont considérablement entravé le travail des défenseurs des droits de l'homme, tant locaux qu'étrangers, les empêchant de surveiller et de documenter systématiquement les violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie. Beaucoup de défenseurs des droits de l'homme en Cisjordanie ont été contraints de rester chez eux en raison du couvre-feu. Ils n'ont pu se rendre dans de nombreuses zones, celles-ci ayant été déclarées «zones militaires fermées» par les FDI.

H. Restrictions au droit de circuler librement et couvre-feu

28. Depuis le 29 mars 2002, aux restrictions croissantes à la liberté de circulation de la population a succédé l'imposition de couvre-feux, affectant directement quelque 600 000 personnes, soit près de 30 % de la population de Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est.

29. En raison du couvre-feu, qui n'est levé qu'une ou deux fois par semaine pendant deux à quatre heures, il est extrêmement difficile pour la grande majorité de la population civile dans les zones réoccupées de subvenir à ses besoins. En effet, la population est confinée à la maison 24 heures sur 24 et tout déplacement est interdit dans les rues des zones occupées. Pour garantir l'application du couvre-feu, des blindés sont déployés dans le centre des villes et des localités et à certains emplacements stratégiques dans toutes ces zones.

I. Droit à la santé et accès à l'assistance médicale

30. Le CICR a fait part à plusieurs reprises de son inquiétude devant le manque flagrant de respect pour les services médicaux, condamné les attaques contre le personnel médical et

les installations médicales et réitéré son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent les services médicaux. Il s'est dit alarmé devant les restrictions croissantes imposées par les FDI aux services médicaux du Croissant-Rouge palestinien ainsi qu'à sa propre mission humanitaire dans le territoire palestinien occupé.

31. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a lui aussi exprimé sa vive inquiétude devant les conséquences des bouclages et des couvre-feux prolongés imposés aux villes et villages palestiniens, ces mesures restreignant considérablement l'accès des civils, en particulier des femmes, aux services vitaux tels que les soins obstétricaux d'urgence. Le FNUAP a également constaté que la crise actuelle avait des répercussions non seulement sur l'état de santé général des Palestiniens et sur leurs installations sanitaires, mais également sur leur bien-être psychosocial.

32. Dans un communiqué de presse publié le 4 avril 2002, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis en garde contre le risque d'un effondrement du système sanitaire. «La crise se traduit par la pénurie de médicaments et d'antibiotiques pour soigner les blessés, l'incapacité du personnel de santé et des malades d'accéder aux équipements sanitaires, le manque de vivres, d'eau, d'électricité, les difficultés d'accès aux services sanitaires et l'impossibilité d'enlever les cadavres».

33. Le 4 avril 2002, par exemple, on a signalé que 28 malades sous rein artificiel à Djénine ne pouvaient se rendre à l'hôpital pour leur dialyse. L'Association pour les droits civils en Israël est intervenue pour coordonner leur transport jusqu'à l'hôpital, mais ses tentatives sont restées vaines. Le 7 avril, après quatre jours sans dialyse, 4 des 28 malades ont été emmenés à l'hôpital. Selon des sources à l'hôpital de Djénine, on ignore ce qu'il est advenu des 24 autres malades. D'après des informations, l'alimentation électrique de l'hôpital a été coupée à plusieurs reprises et un véhicule blindé des FDI stationnait à l'entrée de l'hôpital, empêchant quiconque de pénétrer dans le bâtiment ou d'en sortir. Les autorités israéliennes soutiennent qu'elles ont apporté une assistance aux dialysés qui cherchaient à se rendre à l'hôpital.

34. La Société du Croissant-Rouge palestinien a signalé que les autorités israéliennes entravaient systématiquement ses activités citant notamment les faits suivants: refus d'autoriser l'accès aux ambulances, services ambulanciers retardés, population civile privée d'accès aux services médicaux, aux médicaments et aux vaccins, arrestation de malades dans les ambulances, secouristes et travailleurs humanitaires pris pour cibles, tirs contre les équipes de secours du Croissant-Rouge, violences intentionnelles et tortures à l'encontre de membres des services médicaux d'urgence du Croissant-Rouge, campagne de désinformation visant le Croissant-Rouge.

35. Selon les autorités israéliennes, on ne compte pas les exemples de coordination entre les autorités israéliennes et palestiniennes pour permettre le passage des ambulances et d'autres véhicules transportant les malades et livrant les fournitures aux hôpitaux.

36. Selon les FDI, les incidents visant des ambulances sont dus au fait que les organisations terroristes utilisent de plus en plus souvent les ambulances et les véhicules médicaux. Les combattants palestiniens partiraient du principe que ces véhicules ne sont pas fouillés à fond lorsqu'ils franchissent les barrages routiers et les postes de contrôle des FDI.

37. Le 8 avril 2002, la Haute Cour israélienne a rejeté les plaintes des organisations de défense des droits de l'homme contestant le fait que les FDI empêchent les malades et les blessés d'avoir accès aux soins médicaux, restreignant l'accès des personnels et des véhicules médicaux aux zones touchées et entravent le droit d'enterrer dignement les morts. Dans son arrêt, le juge Dorner a déclaré ce qui suit:

«N'étant pas en mesure de nous prononcer sur les faits précis visés dans la plainte, qui semblent de prime abord graves, nous estimons qu'il convient de souligner que nos combattants sont tenus de se conformer aux règles humanitaires en ce qui concerne les soins aux blessés et aux malades et l'ensevelissement des corps. Les agissements du personnel médical dans les hôpitaux et les ambulances obligent les forces de défense israéliennes à intervenir, mais, en tant que tels, ils n'autorisent pas une violation générale des règles humanitaires. Telle est la position officielle de l'État. Cette position est appropriée, non seulement au regard du droit international, que les auteurs de la plainte ont invoqué, mais aussi compte tenu des valeurs que l'État d'Israël défend en tant qu'État juif et démocratique.»

J. Assistance humanitaire

38. Les accusations de refus d'accès humanitaire reviennent dans un grand nombre d'informations provenant de diverses sources: les demandes d'accès ainsi refusées devaient permettre d'apporter des vivres, de l'eau et d'autres articles de première nécessité aux populations civiles et, tout récemment, de participer aux recherches et aux secours dans le camp de réfugiés de Djénine. Selon le Gouvernement israélien, l'accès humanitaire a été accordé, sauf lorsque des considérations de sécurité l'interdisaient.

39. Le 12 avril 2002, M. Paul Grossrieder, Directeur général du CICR, a qualifié d'absolument inacceptable le fait que des humiliations gratuites sont infligées au personnel et aux délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le terrain.

40. Les opérations militaires israéliennes dans les villes et les camps de réfugiés ont entraîné une énorme demande d'assistance médicale et humanitaire d'urgence pour les civils palestiniens. Pour atténuer l'acuité du problème et fournir des secours et une aide alimentaire d'urgence, le Bureau d'appui aux opérations de l'UNRWA, depuis le début du mois d'avril 2002, achemine des convois d'aide humanitaire quotidiennement vers les camps de réfugiés et les villes pour apporter aux civils palestiniens de la nourriture, de l'eau et des fournitures médicales. Des organismes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et l'UNRWA associent et coordonnent leurs efforts pour accomplir ces missions humanitaires. D'autres organismes des Nations Unies envoient du personnel international qui travaille à titre bénévole pour le Bureau d'appui aux opérations de l'UNRWA, pour obtenir des Forces de défense israéliennes (FDI) les autorisations nécessaires et aider les convois à franchir les postes de contrôle des FDI.

41. L'acheminement de l'aide humanitaire à destination des villes, villages et camps de réfugiés est difficile depuis le 28 mars 2002 et, depuis le 24 avril 2002, il est ralenti par la présence de nombreux militaires israéliens dans les zones A et B, les couvre-feux permanents,

les délais d'attente aux postes de contrôle et aux barrages et la fermeture totale de certains d'entre eux.

42. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait savoir le 18 avril 2002 que tous les transports de produits et de personnel humanitaires restaient soumis à l'autorisation préalable des Forces de défense israéliennes. Cependant, de manière générale, l'accessibilité s'était sensiblement améliorée le 18 avril par rapport aux jours précédents. Ce jour-là, des convois de l'UNRWA ont apporté des vivres et de l'eau dans les camps de réfugiés de Djénine et de Balata. L'UNRWA a aussi apporté des vivres au camp de réfugiés de Fawar et à Al-Bireh, et des ONG humanitaires ont apporté des vivres à Tulkarem. Le CICR a livré des fournitures médicales à Annabeh, dans le district de Tulkarem et à des hôpitaux d'Hébron et de Ramallah, et distribué de l'eau au camp de réfugiés de Djénine et des vivres à Hébron et Naplouse. Toutes les sources concordent sur le fait que, si la fourniture des produits de première nécessité s'est maintenant améliorée, la situation des civils, déplacés par les combats, privés d'abri après la destruction de zones résidentielles ou ayant dépensé toutes leurs économies et n'ayant plus de quoi acheter de la nourriture, reste grave.

K. Incidences sur la situation économique dans le territoire palestinien occupé

43. D'après les renseignements dont on dispose, les difficultés économiques de la population se sont fortement aggravées. L'activité productive a quasiment cessé dans les principaux centres d'industrie, de construction et de commerce de Cisjordanie, de même que les services privés et publics. Les activités dans ces centres représentent au moins 75 % de la valeur des marchandises et des services produits en Cisjordanie¹.

44. Cet arrêt de la production a entraîné immédiatement des pertes de revenus pour les salariés et les propriétaires de commerces et d'entreprises, ainsi que des pertes de recettes fiscales pour l'Autorité palestinienne. En outre, les fournisseurs et les acheteurs des zones urbaines directement touchées ont des liens économiques étroits avec les régions rurales, si bien que l'isolement des uns a des effets négatifs importants sur les autres. La situation est la même en ce qui concerne les relations entre les entreprises industrielles et commerciales de Jérusalem et le reste de la Cisjordanie.

45. Les locaux d'un nombre encore indéterminé d'organisations officielles, publiques, privées et non gouvernementales ont été endommagés, parfois gravement. Selon les informations reçues, les militaires israéliens se sont livrés depuis le 29 mars 2002 à de nombreux raids sur les bâtiments et installations des ministères de l'Autorité palestinienne et des municipalités, sur des dispensaires, écoles et bâtiments religieux et sur les locaux d'organisations de secours et de développement, ce qui souvent aurait entraîné la destruction gratuite de bureaux et de matériel de

¹ Estimations du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, établies à partir des chiffres du revenu national fournis en janvier 2001 par le Bureau central palestinien des statistiques (PCBS). L'hypothèse est ici que presque toute l'industrie et l'essentiel du commerce, de la construction et des services sont concentrés dans les zones urbaines de Cisjordanie. Au moment de la rédaction de ce rapport, il n'y avait pas encore eu d'incursions militaires israéliennes à Gaza.

bureau et la mise à sac ou le vol de dossiers, y compris des disques durs d'ordinateurs, par exemple au Ministère de l'éducation à Ramallah. Parmi les autres institutions publiques qui seraient dans le même cas, on cite le Ministère de l'industrie, le Ministère des affaires civiles et le service du cadastre. Ramallah/Al-Bireh, qui est le centre administratif de l'Autorité palestinienne, est aussi le siège de la plupart des ONG en Cisjordanie. Selon le Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, il faudra beaucoup de temps, de ressources et d'efforts pour que les moyens matériels et logistiques et les moyens de communication de l'Autorité palestinienne, des municipalités et des ONG retrouvent leur niveau antérieur à la réoccupation. De nombreuses institutions restent occupées par les forces armées israéliennes et les observateurs indépendants ne sont pas en mesure d'évaluer les dégâts et les destructions. Dans les quelques institutions auxquelles ils ont pu avoir accès, les observateurs ont constaté la destruction massive d'ordinateurs, de fichiers et de matériel de bureau, la disparition de disques durs d'ordinateurs et de documents, y compris des livres de compte, et des dommages aux constructions.

46. L'accroissement de la pauvreté est particulièrement grave pour les milliers de foyers dont les moyens de subsistance proviennent, en tout ou en partie, de salaires gagnés en Israël².

L. La situation dans le camp de réfugiés de Djénine

47. L'armée israélienne a lancé une offensive sur le camp de réfugiés de Djénine le 3 avril 2002, et elle s'en est retirée le 18 avril. Pendant cette période, l'ONU, les organismes d'aide humanitaire et les médias n'ont pas eu accès au camp. Pendant cette période aussi, selon des informations non confirmées, il y aurait eu de nombreux morts et blessés, essentiellement des civils palestiniens, et des destructions massives dans le camp.

48. Après le retrait de l'armée israélienne, les organismes de secours humanitaires et la presse étrangère ont pu pénétrer dans le camp et se rendre compte *de visu* de la situation. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Terje Roed-Larsen, était parmi les personnalités internationales qui ont visité le camp le 18 avril. Décrivant la scène comme une vision «d'une horreur incroyable», il a déclaré: «Le camp est complètement détruit; c'est comme un tremblement de terre; nous avons ici des experts qui ont été dans des zones de guerre et des zones frappées par des tremblements de terre et ils disent n'avoir jamais rien vu de tel». Il a ajouté qu'il était «moralement ignoble» que les Israéliens n'aient pas laissé entrer les équipes de secours après la fin des combats.

49. Le 17 avril 2002, le CICR a demandé aux autorités israéliennes de donner aux équipes de secours étrangères un accès immédiat au camp de réfugiés de Djénine, pour qu'elles puissent aider à déblayer les décombres.

50. Le 19 avril 2002, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1405 (2002), dans laquelle il a accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les

² La Banque mondiale a noté la forte corrélation qui existe entre l'emploi en Israël et les taux de pauvreté des Palestiniens. Voir Banque mondiale, *Poverty in the West Bank and Gaza* (Washington, janvier 2001), chap. 2.

événements survenues récemment dans le camp de réfugiés de Djénine et lui a demandé de le tenir informé.

51. Le 22 avril 2002, le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a annoncé que M. Martti Ahtisaari, ancien Président de la Finlande, dirigerait la mission d'enquête mandatée par le Conseil de sécurité pour obtenir des informations exactes sur les événements qui se sont produits récemment dans le camp de réfugiés de Djénine. Outre M. Ahtisaari, l'équipe comprendra l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, M^{me} Sadako Ogata, et l'ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Cornelio Sommaruga.

M. La basilique de la Nativité à Bethléem

52. Le 3 avril 2002, plus de 200 Palestiniens, combattants et civils, assiégés par l'armée israélienne, se sont réfugiés dans la basilique de la Nativité à Bethléem. Les Israéliens ont immédiatement encerclé l'ensemble du complexe. Depuis, les Palestiniens imposent leur présence dans les couvents des différentes communautés qui célèbrent leurs offices religieux dans la basilique. Au 18 avril 2002, plus de 200 Palestiniens, ainsi que 24 moines franciscains, quatre religieuses franciscaines et quelques moines orthodoxes, grecs et arméniens, étaient encore encerclés dans le complexe de la basilique.

53. À l'intérieur des locaux, la situation semble critique. Les FDI auraient coupé l'eau, l'électricité et les lignes téléphoniques dans certaines parties au moins du complexe. Il y a aussi un manque de vivres. Le 11 avril, le Ministre général de l'Ordre des Frères mineurs a annoncé ce qui suit: «Depuis hier soir, il n'y a plus d'eau ni de vivres; l'enlèvement du corps d'un jeune Palestinien tué n'a pas été autorisé; il n'est pas possible d'assurer des soins convenables aux autres Palestiniens gravement blessés; l'électricité a été coupée dans le couvent franciscain, alors qu'elle est disponible dans les bâtiments adjacents.».

54. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires s'est déclaré préoccupé par la situation de 400 familles habitant place de la Nativité car elles étaient pratiquement privées de toute assistance humanitaire depuis la proclamation le 3 avril d'un couvre-feu permanent.

N. Situation à Ramallah

55. Le 29 mars, les FDI ont imposé un siège aux bureaux du Président Arafat en vue, selon elles, d'obtenir que certains Palestiniens se trouvant à l'intérieur des locaux leur soient livrés. M. Arafat est actuellement confiné dans deux pièces. Les FDI ont par moments coupé l'électricité et l'eau.

56. Les FDI se sont employées à empêcher les personnes non autorisées, notamment les journalistes, d'entrer dans les locaux. Le 5 avril, elles ont lancé des grenades cataplexiantes et tiré des balles de caoutchouc sur des journalistes qui voulaient couvrir une réunion entre l'envoyé des États-Unis au Moyen-Orient, Anthony Zinni, et le Président Arafat.

II. OBSERVATIONS

57. La situation dans le territoire palestinien occupé demeure grave. La Haut-Commissaire exhorte tous ceux qui sont en mesure de le faire à aider les deux camps à reprendre les négociations en vue d'un règlement pacifique conforme aux droits de l'homme et au droit humanitaire internationaux.

58. Il faut mettre fin aux opérations militaires. De même, toutes les attaques lancées contre des civils israéliens doivent cesser. Tous les protagonistes doivent garder à l'esprit qu'il leur incombe de faire respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette responsabilité incombe en particulier à ceux qui exercent une autorité et qui, en vertu des normes internationales, doivent être tenus responsables de tout abus de pouvoir.

59. Un avenir de paix et de stabilité ne peut être assuré dans la région que sur la base des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux. La pleine observation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux, est essentielle pour garantir le respect de l'égalité de dignité de toutes les populations en Israël et dans le territoire palestinien occupé.

60. La pleine application de la quatrième Convention de Genève est indispensable pour garantir le respect des droits fondamentaux des populations civiles en temps de guerre et d'occupation. En vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes «s'engagent à respecter et à faire respecter» ses dispositions «en toutes circonstances». Le principe de distinction implique que les parties au conflit «doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires». Le principe de proportionnalité interdit une attaque contre un objectif militaire dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Toutes les parties au conflit doivent respecter ces principes.

61. Il est essentiel que les deux parties mettent fin aux violences et lancent immédiatement un processus pour parvenir à la paix. À cet effet, le Secrétaire général a offert l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et a notamment proposé que soit proclamé un cessez-le-feu qui serait contrôlé par des forces armées internationales. Cette proposition devrait être appliquée sans délai. Il est essentiel que les efforts de paix et tout accord de paix éventuel soient fondés sur le respect des droits de l'homme de tous les Israéliens et Palestiniens.

62. Il faut que les responsabilités pour ce qui s'est produit soient établies dans les deux camps et que des mesures soient prises afin qu'à l'avenir, les règles et les garanties voulues soient en place pour empêcher des violations des droits de l'homme des deux peuples, des Palestiniens et des Israéliens. Dans ce contexte, il est nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête approfondie sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux; une telle enquête devrait être indépendante des parties, mais effectuée avec leur pleine coopération. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est disposé à fournir à cet effet tous les matériels qui lui ont été présentés pour l'établissement du présent rapport. Les organes internationaux relatifs

aux droits de l'homme, tels que les organes conventionnels, pourraient être en mesure d'apporter leur contribution à une telle enquête.

63. Le fait de ne pas enquêter sur de multiples allégations de violations graves des droits de l'homme et de ne pas chercher à établir les responsabilités risque de porter atteinte à l'intégrité du système international des droits de l'homme.

64. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme se tient prêt à faciliter le dialogue relatif aux droits de l'homme entre les ONG et d'autres représentants de la société civile palestiniens et israéliens en vue de promouvoir la compréhension mutuelle.

Annex

Sources of information for the report of the High Commissioner submitted pursuant to decision 2002/103

1. Official communications

Permanent Mission of Israel to the United Nations Office at Geneva
Permanent Observer Mission of Palestine to the United Nations Office at Geneva

2. United Nations

United Nations Headquarters
United Nations Development Programme
United Nations Relief and Work Agency for Palestine Refugees in the Near East
Office of the United Nations Special Coordinator in the Occupied Territories
World Health Organization
United Nations Children's Fund
Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
United Nations Population Fund

3. Non-governmental organizations/professional associations

Adalah: The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel
Addameer Prisoners' Support and Human Rights Association
Al-Haq Institute
Al-Mezan Center for Human Rights (on the situation in Gaza)
Amnesty International
BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
B'Tselem
Committee to Protect Journalists
Defence for Children International - Palestine
Democracy and Workers' Rights Centre
HaMoked - Center for the Defense of the Individual
International Rehabilitation Council for Torture Victims
Human Rights Watch
LAW - The Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment
Magen David Adom
Miftah Institute
Palestinian Red Crescent Society
Palestinian Agriculture Development Association
Palestinian Bar Association
Palestinian Centre for Human Rights
Palestinian Counselling Center in Jerusalem
Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights
Physicians for Human Rights
Public Committee Against Torture in Israel

Reporters Sans Frontières
Union of Palestinian Medical Relief Committees
World Council of Churches

4. International Committee of the Red Cross
